

# Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole - GBM

## Recueil des Actes Administratifs du mois d'avril 2020

Conformément aux dispositions du CGCT, les actes parus au présent recueil des actes administratifs (délibérations des Bureaux et des Conseils communautaires, décisions et arrêtés du Président de GBM) peuvent être consultés au siège de GBM (La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex) et sur le site Internet de Grand Besançon Métropole : <https://www.grandbesancon.fr/>

# Arrêtés

## Divers

DIV.20.08.A7 20/04/2020 Règlement intérieur relatif au dépotage des matières de vidange à la STEP de Port-Douvot à Besançon 2 à 18



**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

DIV.20.08.A7

OBJET : Règlement intérieur relatif au dépotage des matières de vidange à la STEP de Port Douvot à Besançon

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12-5, D.2224-5-1 et suivants, et L.5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-21-003 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Besançon en Communauté Urbaine, compétent de plein droit en matière d'eau et d'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et en particulier son article 13,

Vu l'arrêté préfectoral n°92/DADUE/4B/N°4015 portant autorisation de rejet des effluents dans la rivière « Le Doubs » dans le cadre de l'extension de la station d'Épuration de Besançon,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 1973 définissant les conditions techniques et financières pour l'admission à l'usine d'épuration de Port Douvot des matières de vidange,

Vu l'arrêté du 14 mars 1973 déterminant et fixant les conditions d'admission et de traitement des matières de vidange,

Considérant la nécessité pour GBM de connaître et de maîtriser la nature des matières de vidange dépotées dans la station d'épuration de Port Douvot,

Considérant la nécessité d'établir des règles d'interventions des professionnels de l'assainissement au sein de la station de Port Douvot,

Considérant la nécessité d'établir un tarif adapté pour chaque nature de matière de vidange.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement intérieur d'acceptation et de traitement des matières de vidange sur le site de dépotage de la station d'épuration de Port Douvot à Besançon.

Ce règlement intérieur s'adresse à toute entreprise de vidange ou service public d'exploitation des réseaux d'assainissement susceptible de venir vidanger à la station d'épuration de Port Douvot.

Il est joint en annexe du présent arrêté.


**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 3** : Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

affiché au siège du GBM,  
publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,  
adressé en Préfecture.

Besançon, le 20/04/2020  
Pour le Président, par délégation



Christophe LIME  
Conseiller communautaire délégué

Date début affichage: 21 AVR. 2020

Date Fin affichage: 21 MAI 2020



**Règlement intérieur d'acceptation et  
de traitement des matières de vidange sur  
le site de dépotage de la station d'épuration  
de Port Douvot à Besançon**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 - Objet</b>	<b>3</b>
Article 1.1 Vocation du site de dépotage	3
Article 1.2 Règlement	3
Article 1.3 Appellations	3
<b>Chapitre 2 - Lieu de réception et heures d'ouverture</b>	<b>4</b>
Article 2.1 Lieu de réception	4
Article 2.2 Heures d'ouverture	4
<b>Chapitre 3 - Conditions d'accès</b>	<b>4</b>
Article 3.1 Accès au site	4
Article 3.2 Demande d'autorisation préalable de dépotage, durée	4
Article 3.3 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement	5
<b>Chapitre 4 - Conditions d'admissibilité des sous-produits</b>	<b>5</b>
Article 4.1 Nature des produits acceptés ou interdits	5
Article 4.2 Caractéristiques des produits	6
4.2.1 <i>Caractéristiques communes à tous les produits</i>	6
4.2.2 <i>Caractéristiques propres à chaque produit</i>	6
Article 4.3 Quantités admissibles	6
Article 4.4 Contrôle des produits	7
Article 4.5 Apports exceptionnels	7
Article 4.6 Boues d'épuration des communes extérieures	7
<b>Chapitre 5 - Utilisation des installations mises à disposition</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 6 - Conditions de refus et sanctions encourues</b>	<b>8</b>
Article 6.1 Conditions de refus	8
Article 6.2 Reprise de produit non conforme après dépotage	8
Article 6.3 Sanctions encourues	8
<b>Chapitre 7 - Rémunération</b>	<b>8</b>
Article 7.1 Tarifs de dépotage	8
Article 7.2 Révision de prix	9
Article 7.3 Facturation	9
Article 7.4 Pénalités	9
7.4.1 <i>Dégradation des installations</i>	9
7.4.2 <i>Produit dépoté non-conforme après contrôle produit</i>	9
<b>Chapitre 8 - Application</b>	<b>10</b>
Article 8.1 Modalités de communication du règlement	10
Article 8.2 Modification du règlement	10
Article 8.3 Voies de recours externe	10
Article 8.4 Date d'effet	10
<b>Annexes</b>	<b>11</b>

# Chapitre 1 - Objet

## Article 1.1 Vocation du site de dépotage

Le site de dépotage de Port Douvot a été construit et dimensionné pour recevoir les sous-produits de l'assainissement issus du territoire géographique de l'exploitant. Les surcapacités temporaires sont ouvertes aux communes extérieures à l'exploitant.

Les produits à dépoter peuvent donc provenir des zones géographiques suivantes :

- zone de Grand Besançon Métropole,
- zone « Extérieures » : autres communes.

## Article 1.2 Règlement

Le présent document a pour objet de fixer les règles pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits de l'assainissement à la STEP de Port Douvot.

Cette activité n'est pas un service public obligatoire. Il est ouvert aux seuls professionnels de l'assainissement afin de faciliter leur activité et dans un souci de préservation de l'environnement.

Les entreprises pouvant apporter des matières de vidange doivent avoir un agrément afin de certifier sa capacité de transporter des matières de vidange.

Dans le domaine de l'assainissement, il existe également un règlement d'assainissement collectif, un règlement d'assainissement non collectif (SPANC), des dispositions particulières pour l'admission des Effluents Non Domestiques dans le réseau (END).

Conformément à la réglementation, le rejet des sous-produits de l'assainissement ne peut être effectué que dans des lieux autorisés. Ainsi, le rejet de ces produits dans les réseaux d'assainissement est interdit.

## Article 1.3 Appellations

La station d'épuration de Port Douvot est exploitée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, ci-après nommé « **GBM** ».

La station de traitement des eaux usées de Port Douvot sera désignée dans le présent document par le terme « **STEP** » (STEP).

L'appellation « **professionnel de l'assainissement** » désigne toute entreprise de vidange ainsi que les services publics d'exploitation des réseaux d'assainissement. Ces professionnels sont appelés couramment « vidangeurs ».

Cette appellation désigne également toute entreprise ou établissement public dont l'activité principale est l'exploitation de tout ou partie des systèmes d'assainissement urbains collectifs ou non collectifs.

L'appellation « **exploitant** » désigne l'exploitant de la STEP de Port Douvot et donc du site de dépotage.

Les installations de dépotage sont regroupées sous les termes « **dépotage** » ou « **site de dépotage** ».

## **Chapitre 2 - Lieu de réception et heures d'ouverture**

### **Article 2.1 Lieu de réception**

Les installations de dépotage sont implantées sur la STEP de Port Douvot, 15 chemin d'Avanne 25 000 Besançon (téléphone 03 81 41 55 96).

L'exploitation du site de dépotage est assurée par des agents de l'exploitant.  
Le lieu de dépotage est précisé par les agents en charge de l'exploitation.

Ce lieu de dépotage peut changer d'un jour à l'autre en fonction des besoins d'exploitation. Dans ce cas, un avis est affiché sur site au niveau du pont de pesage des camions, afin de préciser le lieu convenu du dépotage.

### **Article 2.2 Heures d'ouverture**

Le site de dépotage est ouvert du lundi au vendredi de 8H à 18H. Le dépotage est fermé les week-ends et jours fériés.

De manière exceptionnelle, le professionnel de l'assainissement peut dépoter les samedis et dimanches (entre 8h et 12h) à condition d'en faire la demande préalable, qu'elle soit acceptée et d'appeler le numéro suivant : 06.26.79.50.94 lors de son arrivée sur site.

GBM s'engage à informer préalablement les professionnels de l'assainissement réguliers de toute fermeture partielle ou totale du dépotage ainsi que de la reprise normale de l'activité.

Toute modification ponctuelle d'horaires est signalée aux professionnels de l'assainissement par tout moyen, y compris affichage au pont bascule de pesage. Pour tout changement durable, c'est-à-dire supérieur à un mois, le délai de préavis est fixé à un mois.

Les horaires peuvent être modifiés la veille ou le lendemain de jour férié (« pont »), ou en cas de problèmes techniques.

## **Chapitre 3 - Conditions d'accès**

### **Article 3.1 Accès au site**

L'accès au site se fait par le portail d'entrée. Le camion se présente au portail qui lui est ouvert après identification. Pour les vidangeurs habituels, l'exploitant peut prêter une clé d'accès en fonction du niveau de fréquence des vidanges. Le plan de circulation du site est présenté en annexe 1 et doit être respecté.

Chaque camion qui se présente sur le site devra être pesé à son entrée et à sa sortie par le pont-basculé, conforme à la réglementation en matière de transactions commerciales.

Chaque véhicule se verra attribué un badge. Pour les professionnels de l'assainissement fréquentant régulièrement le site, un badge électronique est mis à disposition pour permettre l'accès au pont basculé.

Si la fréquence des vidanges est jugée trop faible par l'exploitant, le badge est attribué à l'entreprise mais conservé sur place.

### **Article 3.2 Demande d'autorisation préalable de dépotage, durée**

Tout professionnel de l'assainissement doit disposer d'un certificat d'information préalable. Pour cela, il en fait la demande par écrit à l'exploitant du site de dépotage.

L'autorisation d'accès est valable 2 ans.

Le professionnel de l'assainissement retournera les pièces suivantes avant le premier dépotage :

- son numéro de SIRET et son code APE,
- la copie de son récépissé de déclaration en Préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets. De plus, une copie de ce document doit être disponible dans chacun des véhicules du professionnel de l'assainissement.



### Article 3.3 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement

Le professionnel de l'assainissement est garant de la traçabilité du sous-produit ou regroupement de sous-produits de même nature (voir chapitre 4) provenant de lieux ou de producteurs différents. Il effectue obligatoirement 1 prélèvement à chaque livraison à l'aide du flaconnage fourni par l'exploitant. Une fiche de déclaration de produits de vidange également fournie par l'exploitant de la STEP est dûment complétée et jointe au flacon de prélèvement. (Un exemple est présenté en annexe 3)

Lorsque la vidange d'un même producteur nécessite plusieurs livraisons, un flacon par chargement sera réalisé.

Des analyses pourront être effectuées sur les échantillons, les paramètres et les fréquences seront décidés par GBM. Ceux-ci seront déterminés à partir des apports précédents observés et du volume annuel de matières de vidanges apporté par le professionnel de l'assainissement. A la demande, les résultats de ces analyses pourront être communiqués au vidangeur.

L'exploitant complètera les bordereaux de suivis des déchets élaborés par le vidangeur conformément à la réglementation et dont un exemplaire sera ensuite impérativement remis au producteur du déchet. Sur ce bordereau doit être indiqué des renseignements sur le producteur du déchet (entreprise, adresse, nature, ...), le collecteur (adresse, agrément, n° d'immatriculation du camion, signature, ...) et l'unité de traitement (lieu, date, quantité, signature, ...).

Si le produit apporté est refusé par le site de dépotage, le professionnel de l'assainissement s'engage à retourner copie du bordereau complété à l'exploitant de la STEP de Port Douvot, après traitement du produit dans un centre de traitement agréé adéquat. En cas de non-retour de ce bordereau, le professionnel de l'assainissement s'expose à des sanctions.

## Chapitre 4 - Conditions d'admissibilité des sous-produits

Le site de la STEP est soumis à différentes législations et réglementations. De plus, l'exploitant est certifié ISO 9001, 14001 et 18001, ce qui montre son engagement en matière de développement durable, de sécurité des personnes...

En conséquence, l'exploitant se doit de maîtriser la qualité et les quantités des apports entrants afin, entre autre, de maintenir et optimiser la fiabilité des filières de valorisation des sous-produits issus des traitements de la STEP.

L'exploitant peut refuser un produit en cas de dysfonctionnement et/ou saturation de la STEP, ou en cas d'encombrement du site ne permettant pas une circulation normale des véhicules.

### Article 4.1 Nature des produits acceptés ou interdits

La nature et l'origine des produits devront être systématiquement déclarées dans la borne installée à côté du pont bascule. Toute déclaration erronée ou manquante pourra faire l'objet d'une sanction.

Sont acceptés les produits non dangereux relevant d'une des natures de produits suivants en référence à la classification des déchets (décret 2002-540 du 18 avril 2002) :

- matières de vidange,
- produits issus du curage des réseaux d'assainissement et des postes de relevage, égouttés ou non ; **ces produits doivent être issus uniquement d'ouvrages situés sur le territoire de Grand Besançon Métropole,**
- déchets de séparateurs à graisses,
- autres produits à titre exceptionnel, après demande d'autorisation préalable. Ces produits sont appelés apports exceptionnels (voir article 4.5).

La liste des codes déchets acceptée sur le site de Port Douvot est présente en annexe.

En cas de modification d'une filière de traitement ou d'indisponibilité, l'exploitant se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement, les produits d'une nature précitée ci-dessus ou le regroupement des produits de curage avec les déchets de dessablage. Les professionnels de l'assainissement en seront préalablement informés.

Est notamment interdit :

- tout produit dangereux tel que défini par le décret «Classification des déchets» (décret 2002 -540 du 18 avril 2002 et suivants), en particulier hydrocarbures, acides ou solvants organiques chlorés ou non,
- tout produit dont le traitement consisterait en une dilution sans diminution de pollution,
- tout produit assimilable à un déchet industriel spécial.

## **Article 4.2 Caractéristiques des produits**

### **4.2.1 Caractéristiques communes à tous les produits**

Les produits doivent respecter les critères définis ci-dessous :

- natures, provenances et quantités conformes aux prescriptions administratives de la STEP (autorisation loi sur l'eau, valeurs limites en polluants pour une valorisation agricole des boues, notamment la norme NFU 095),
- compatibilité avec le bon fonctionnement des filières de traitement (ni inhibiteur, ni toxiques, produit essentiellement organique, modalités d'exploitation non perturbées...),
- compatibilité avec la valorisation des sous-produits d'assainissement,
- conformité à la nature de produits déclarés.

Ils ne doivent pas :

- porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation et/ou de maintenance ;
- endommager les installations du site de dépotage et de la STEP (génie civil, équipements, fluides...),
- contenir plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT), ni être radioactifs,
- contenir d'encombrant dont l'une des dimensions puisse être supérieure à 15 centimètres de diamètre,
- contenir des taux d'éléments toxiques supérieurs à ceux définis dans l'annexe 4 du présent document.

### **4.2.2 Caractéristiques propres à chaque produit**

- boues issues de l'assainissement non collectif :
  - o pH compris entre 5,5 et 8,5,
  - o rapport DCO/DBO5 inférieur à 3,
  - o consistance acceptable,
- produits de curage de réseau d'assainissement de la collectivité :
  - o phase liquide : pH compris entre 5.5 et 8.5,
  - o phase solide : sable prépondérant,
  - o absence d'hydrocarbures, y compris trace détectable à l'œil ou l'odeur,
- déchets de séparateurs à graisses :
  - o pH compris entre 4.5 et 6.5,
  - o densité inférieure ou égale à 0.98,
  - o restrictions possibles si les graisses ont un aspect de granulats, sont trop collantes ou solides.

## **Article 4.3 Quantités admissibles**

La quantité de produits apportée doit être compatible avec la capacité de traitement et de dépotage des installations (y compris lors de la maintenance) et de la réglementation que doit respecter l'exploitant.

La quantité apportée doit aussi permettre une juste répartition entre l'ensemble des professionnels de l'assainissement.

L'exploitant se réserve le droit de limiter, temporairement ou définitivement, les capacités de traitement d'un ou plusieurs produits. Une information préalable sera réalisée.

Un planning pourra être établi par l'exploitant avec le vidangeur pour permettre de répartir les charges à traiter.

Pour tout apport inhabituel en quantité, il est suggéré au professionnel de l'assainissement de prendre contact préalablement avec l'exploitant de façon à mieux coordonner et planifier l'opération, notamment dans le cadre des campagnes de curage de réseaux.

#### **Article 4.4    Contrôle des produits**

En cas de contestation, les prélèvements sont conservés 8 jours au réfrigérateur.

Le vidangeur qui remarque lors d'un chargement une odeur ou un aspect d'hydrocarbure/solvants ou d'autres produits inhabituels doit impérativement le signaler au laboratoire de la STEP avant dépotage. L'échantillon sera contrôlé et le chargement pourra être refusé.

Le professionnel de l'assainissement doit se rendre chez le producteur (client) pour tout produit inhabituel énuméré à l'article 4.1 afin de vérifier la compatibilité des produits à traiter.

#### **Article 4.5    Apports exceptionnels**

Toute demande d'apport exceptionnel doit faire l'objet d'une demande préalable par courrier, télécopie ou courrier électronique).

Un échantillon devra être fourni au laboratoire de la STEP pour analyse.

Le demandeur devra attendre l'accord formalisé de l'exploitant pour venir dépoter le produit souhaité.

Le délai moyen de réponse à une demande d'apport exceptionnel est de l'ordre de quinze jours, après réception du dossier et de ses compléments éventuels (analyses).

Dans les situations de force majeure (inondations par exemple), la procédure pourra être allégée (accord téléphonique puis confirmation écrite par exemple).

#### **Article 4.6    Boues d'épuration des communes extérieures**

Les boues d'épuration des communes extérieures seront acceptées de manière exceptionnelle et après accord préalable de l'exploitant aux tarifs fixés ci-après.

## **Chapitre 5 - Utilisation des installations mises à disposition**

Le présent règlement n'autorise l'accès qu'au site désigné à l'article 3.1, et en aucun autre point de la STEP. L'accès aux ouvrages de dépotage s'effectue sous la responsabilité du vidangeur.

Les installations auxquelles le professionnel de l'assainissement a accès lui sont indiquées lors de son acceptation sur le site. Toute modification lui est signalée.

Le professionnel de l'assainissement s'engage à :

- respecter le personnel de l'exploitant,
- laisser le site propre et à respecter le matériel mis à sa disposition,
- respecter les règles de circulation en vigueur sur la STEP,
- enregistrer systématiquement le chargement sur le système de pesée,
- effectuer le prélèvement avant dépotage,
- renseigner la fiche de déclaration des produits de vidange,
- fournir son tuyau de raccordement du camion à la prise de dépotage,
- accéder uniquement aux ouvrages liés au dépotage comme prévu dans le règlement.

L'exploitant s'engage à veiller à ce que le professionnel de l'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

Les vidangeurs se doivent de suivre les indications présentes sur le panneau au niveau de la zone de dépotage. Ceux-ci doivent mettre en route le dégrilleur si l'effluent contient des déchets solides (lingettes).

Les vidangeurs disposent d'un accès aux toilettes de la STEP.

Les professionnels de l'assainissement ne peuvent pas rincer leur cuve sur le site de dépotage.

## **Chapitre 6 - Conditions de refus et sanctions encourues**

### **Article 6.1 Conditions de refus**

L'exploitant se réserve le droit de refuser un produit sur le site de dépotage si les conditions prévues dans le présent règlement ne sont pas respectées.

### **Article 6.2 Reprise de produit non conforme après dépotage**

Si l'exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage, la récupération du produit et de l'ensemble de la fosse devra être réalisée par le professionnel de l'assainissement dans un délai maximal de 4 heures et à ses frais.

### **Article 6.3 Sanctions encourues**

Sans préjudice des sanctions financières encourues au titre du chapitre 7, et d'éventuels recours en justice, le professionnel de l'assainissement encourt les sanctions suivantes :

#### **Avertissement écrit simple pour :**

- fausse déclaration,
- apport de produit non conforme,
- non-respect des consignes données par l'exploitant,
- détérioration légère des installations de réception, de traitements, communs ou annexes,
- non-transmission régulière du volet destiné au producteur du bordereau de suivi (volet n°3 du bordereau),
- en cas de refus de dépotage, non-transmission à l'exploitant de la copie du volet destiné au producteur du bordereau de suivi.

#### **Exclusion temporaire ou définitive :**

- récurrence des points précédents, ayant fait l'objet d'un avertissement,
- non reprise de produit non conforme après dépotage,
- non remise en état après dégradation ou non-paiement de la facture correspondante,
- détérioration grave des installations,
- non-paiement de la redevance.

Les exclusions peuvent concerner soit l'ensemble de l'entreprise, soit un de ses salariés, soit les produits d'un producteur déterminé.

En cas d'avertissements récurrents ou d'exclusion, l'exploitant peut informer la Préfecture des difficultés rencontrées dans le cadre du suivi préfectoral des entreprises de transports de déchets.

## **Chapitre 7 - Rémunération**

### **Article 7.1 Tarifs de dépotage**

L'apport de produit est soumis à perception d'une redevance de dépotage tenant compte des critères suivants :

- poids net des produits apportés (déterminé par les pesées entrante et sortante sur pont bascule),
- nature des sous-produits apportés,
- provenance des sous-produits,
- contrôle et suivi des produits par l'exploitant.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de communauté.

Pour l'année 2020, les tarifs sont détaillés dans le tableau ci-après pour les tarifs des années suivantes, il conviendra de se référer à la délibération annuelle en vigueur, en application de l'article 7.2. et sont donnés ci-dessous à titre indicatif.

Désignation	Unité	Tarifs 2020 (en €HT)
Matières issues de l'assainissement non collectif	Tonne	15,00
Traitement des boues issues des stations d'épuration des collectivités voisines	Tonne	15,00
Traitement des graisses	Tonne	60,00

Autres produits à titre exceptionnel :

- s'ils peuvent être rattachés à une catégorie de produits ci-dessus, le prix correspondant sera appliqué,
- sinon, un devis sera établi pour une facturation spécifique. Le devis tiendra compte des contraintes engendrées par l'acceptation de ce produit.

La redevance est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon le taux en vigueur le jour du dépotage réalisé. Actuellement, la TVA à taux réduit s'applique.

## **Article 7.2 Révision de prix**

Les tarifs de dépotage sont révisés annuellement par délibération du Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole. Les tarifs de l'année en vigueur sont portés à la connaissance des professionnels de l'assainissement réguliers par tout moyen adapté (courrier, courriel, affichage).

## **Article 7.3 Facturation**

Lors de chaque dépotage, il est remis au professionnel de l'assainissement un bon de pesée. La facturation est mensuelle et réalisée par titre de recette. A cet effet, l'exploitant établit un bilan précisant la nature et le tonnage global des produits reçus à la STEP. Ce bilan entraîne l'émission d'un titre de recette par l'exploitant que le professionnel de l'assainissement s'engage à honorer dans les délais légaux auprès du Trésorier du Grand Besançon.

## **Article 7.4 Pénalités**

### **7.4.1 Dégradation des installations**

Le professionnel de l'assainissement assure lui-même le nettoyage du poste de déchargement qu'il a laissé sali (caniveau de réception, dégrillage, abords du poste). Si le produit a été refusé, le professionnel doit le reprendre sans salir ou endommager le poste.

Pour les autres dégradations, l'exploitant peut faire intervenir les entreprises de maintenance qui suivent les installations et adressera la facture au professionnel de l'assainissement, qui s'engage à l'honorer.

Des sanctions sont prises en cas de non-exécution de la remise en état ou de son non-paiement : pénalité de 50 € par jour suivant notre demande de réparation/intervention.

### **7.4.2 Produit dépoté non-conforme après contrôle produit**

Le professionnel de l'assainissement, pour tout produit dépoté non conforme après contrôle qui n'est pas pompé dans les 4 heures (article 6.2), doit prendre en charge intégralement les coûts engendrés par la pollution. Par ailleurs, il pourra être poursuivi en justice par GBM.

## **Chapitre 8 - Application**

### **Article 8.1 Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est tenu à la disposition des professionnels de l'assainissement.

Il sera affiché au niveau de l'accueil de la STEP de Port Douvot et mis à disposition au niveau de la borne des pesées.

Il sera également adressé à tout professionnel de l'assainissement sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site internet de la collectivité.

### **Article 8.2 Modification du règlement**

La collectivité peut, à tout moment modifier ou abroger le présent règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

### **Article 8.3 Voies de recours externe**

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels, entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

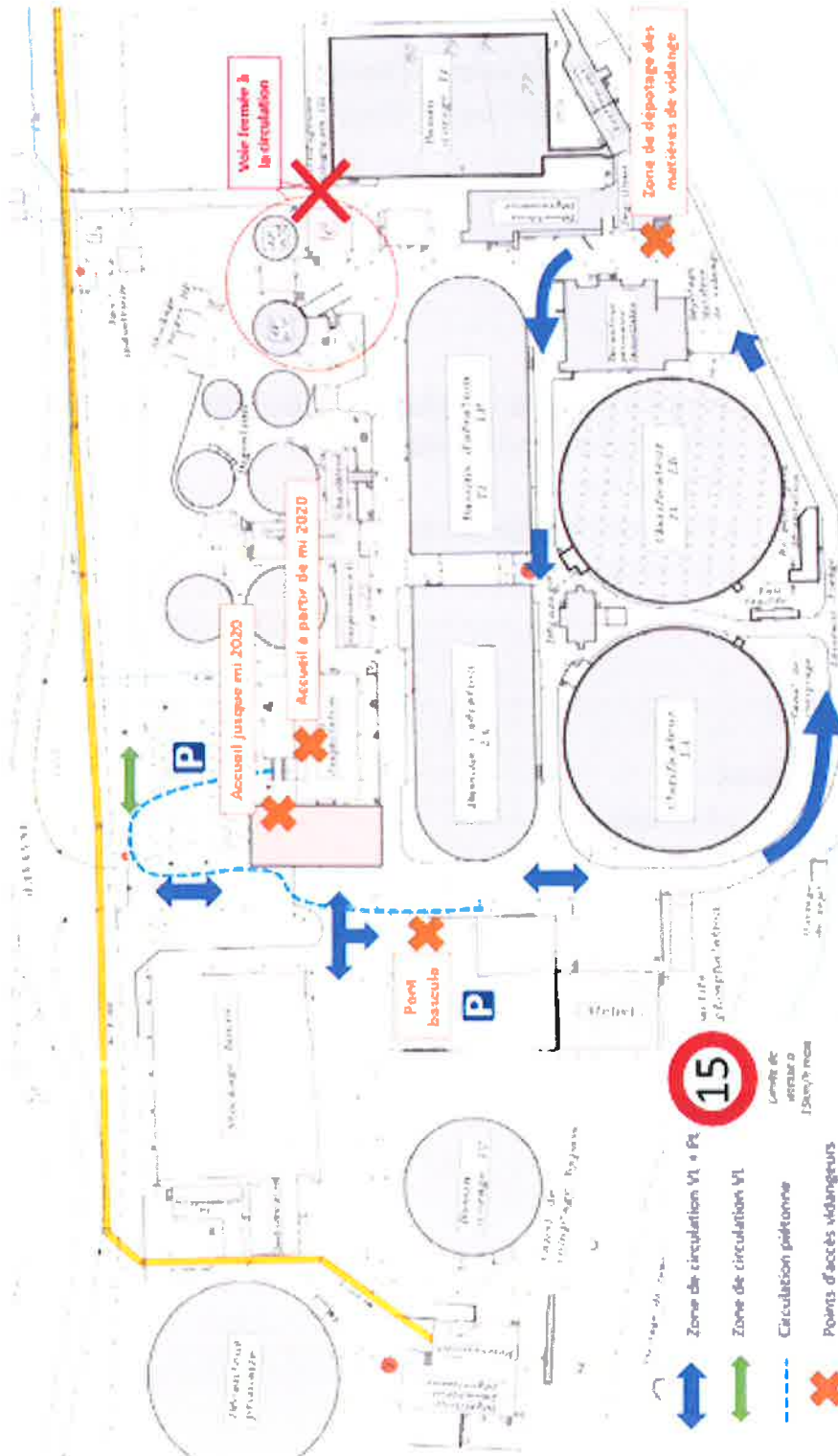
### **Article 8.4 Date d'effet**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

Le présent règlement se substitue à tout autre texte antérieur régissant l'acceptation et le traitement des matières de vidange sur le site de dépotage de la STEP de Port Douvot à Besançon.

# Annexes

## 1. Plan de circulation de la STEP de Port-Douvot





## DECLARATION DES PRODUITS DE VIDANGE

### Remplir impérativement tous les renseignements

Partie à remplir par le chauffeur de l'entreprise

ENTREPRISE : .....

Immatriculation du véhicule .....

Nom du Chauffeur .....

Date .....

En cas de provenance multiple, veuillez indiquer chaque producteur

Producteur :  Entreprise - Industriels

Particulier

Collectivité (mairie, administration...)

OPHLM

Nom : .....

Adresse .....

.....

Nature déclarée :

Lixiviats

Bac à graisses

Séparateur hydrocarbure

Curage

Fosses

Autres (à préciser) : .....

Station d'épuration :

Dessableur

Dégraisseur

Boues

Autres (à préciser) .....

N° de pesée et poids dépoté : .....

Signature :



3. Valeurs limites à respecter en éléments toxiques

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales
		Concentrations (mg/l)
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	300,00
Fluorures	F <sup>-</sup>	15,00
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1,00
Aluminium	Al	2,00
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,20
Chrome hexavalent	CrVI	0,10
Chrome total	CrT	0,50
Cuivre	Cu	0,50
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,10
Etain	Sn	2,00
Fer	Fe	5,00
Manganèse	Mn	1,00
Mercuré	Hg	0,05
Nickel	Ni	0,50
Plomb	Pb	0,50
Zinc	Zn	2,00
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>	10,00
Phénols		0,30
Composés organochlorés	AOX	1,00
Pesticides et produits apparentés		0,05
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05

4. Code déchets accepté

Code	Déchet	Acceptation
1	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.	
01 05 04	Boues de forage et autres déchets de forage. Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.	oui
2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	oui
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.	sous condition*
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	oui
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	sous condition*
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	sous condition*
02 04	Déchets de la transformation du sucre.	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	oui
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	sous condition*
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.	
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	oui
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.	
03 03 09	Boues carbonatées.	oui
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.	
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.	oui

13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	
13 05	Contenu de séparateur eau/ hydrocarbures.	
13 05 01	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures.	oui
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	sous condition*
13 05 03	Boues provenant de déshuileurs.	sous condition*
13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	oui
13 05 08	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	oui
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).	
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.	sous condition*
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	oui
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.	
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.	sous condition*
19 09 03	Boues de décarbonatation.	sous condition*
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.	
19 11 03	Déchets liquides aqueux.	oui
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.	sous condition*
20 01 26	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.	sous condition*
20 03	Autres déchets municipaux.	
20 03 04	Boues de fosses septiques.	oui
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.	oui

\* Les déchets indiqués « sous condition » doivent avoir un accord préalable du service avant le dépotage, des analyses seront peut-être demandées.

Produits interdits :

- les déchets explosifs,
- les déchets radioactifs,
- les bouteilles de gaz,
- les produits à risques infectieux,
- les autres déchets dangereux.